



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 10770

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la question récurrente des PACS blancs contractés par des enseignants de l'éducation nationale pour s'octroyer les avantages liés au rapprochement de conjoints. En effet, cette procédure relativement simple permet un important gain de bonification et une réduction de l'imposition fiscale, ayant pour conséquence de nombreux abus et des pratiques condamnables au sein de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées afin de lutter contre la recrudescence de ces actes répréhensibles.

Texte de la réponse

En 2007, le ministère de l'éducation nationale a souhaité fortement améliorer les conditions de vie des couples (mariés et pacsés) dont l'un ou les deux membres travaillent pour l'éducation nationale et qui se retrouvent séparés dans des académies ou départements différents. Ainsi, dans le cadre des opérations interdépartementales ou interacadémiques du mouvement 2007 des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation, les demandes de mutation ont été examinées dans le respect des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié qui impose la priorité de traitement des demandes de certains agents, notamment des couples mariés et pacsés. S'agissant des demandes de rapprochement de conjoints formulés par les agents liés par un PACS, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un contrôle rigoureux puisque les bonifications familiales n'ont été octroyées aux agents pacsés que s'ils ont fourni à l'administration la preuve de leur imposition commune telle qu'elle est désormais demandée au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 2005 modifiant l'article 4 de la loi relative au PACS du 15 novembre 1999. Les enseignants qui n'ont pas respecté leur engagement sur l'honneur à fournir les documents exigés ont vu leur affectation à titre définitif rapportée et, en cas de fraude avérée, une sanction disciplinaire a été diligentée à l'encontre des intéressés. Ces modalités de traitement des demandes de mutation des enseignants liés par un PACS ont été reconduites dans le cadre des opérations de mutations 2008 dans les notes de service annuelles NS n° 2007-167 et NS n° 2007-168 du 31 octobre 2007 parues au BOEN spécial n° 6 du 8 novembre 2007.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10770

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7185

Réponse publiée le : 15 janvier 2008, page 376